



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 147/2024
pour empiètement sur la chaussée

Le Maire de la Commune de BUHL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise CET 68520 BURNAUPT-LE-HAUT en date du 11 juin 2024, qui souhaite empiéter sur le domaine public à hauteur du n°2 rue du Demberg afin de réaliser des travaux de terrassement pour l'alimentation d'un branchement électrique ;

CONSIDERANT que les travaux auront lieu du 28 juin au 26 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée ;

ARRETE

Article 1. Dans le cadre des travaux de terrassement pour l'alimentation d'un branchement électrique, un empiètement de la chaussée sera autorisé sur la rue du Demberg à hauteur du n°2 du 28 juin au 26 juillet 2024.

Article 2. Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

Article 3. La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux.

Article 4. L'entreprise CET occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5. Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°DEL20240221-07 du 21 février 2024, l'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20€/jour après le 1^{er} mois d'occupation.

Article 6. MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Sultz,
 - le responsable des services techniques de la commune de Buhl,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'entreprise CET, demandeur.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Fait à BUHL, le 14 juin 2024



Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : **14 JUIN 2024**